



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Bureau du greffier  
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire  
100, rue du Centre-Civique

## AVIS PUBLIC

### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE 16 AVRIL 19H30

### SUR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-2

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-2 INTITULÉ : **RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235 AFIN D'AJOUTER OU DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS, D'AUTORISER LES LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS DÉTACHÉS, DE MODIFIER L'IMPLANTATION DE CERTAINS BÂTIMENTS ACCESSOIRES, DE MODIFIER LES NORMES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES, DE MODIFIER LES NORMES POUR LE REMISAGE DES BACS ROULANTS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, D'AJOUTER DES DISPOSITIONS ENTOURANT LE STATIONNEMENT ET LE REMISAGE DES VÉHICULES ET REMORQUES UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES, D'EXIGER LA PRÉSENCE D'ESPACES À VÉLO ET D'INFRASTRUCTURES POUR LES BORNES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES POUR CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT, D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CANOPÉE, D'AJOUTER DES NORMES D'AFFICHAGE POUR LES ZONES C-2-1, C-17 ET CA-2, D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN, D'AUTORISER LES SERVICES AU VOLANT SEULEMENT DANS LES ZONES C-1 ET CA-2, D'AGRANDIR LES ZONES P-9 ET P-10 À MÊME LA ZONE H-36 ET DE MODIFIER POUR CERTAINES ZONES LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS.**

Avis est par la présente donné par la soussignée :

Que le conseil municipal a adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 19 mars 2018, le premier projet de Règlement numéro 1235-2;

Que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation en conformité à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le 16 avril 2018, à 19 h 30, à la salle La Nature-en-Mouvement, du pavillon Jordi-Bonet, situé au 99, rue du Centre-Civique;

Qu'au cours de cette assemblée publique, le maire ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

**QUE l'objet de ce premier projet de Règlement numéro 1235-2 est notamment :**

1. D'ajouter, de remplacer ou de modifier certaines définitions existantes (article 1 à 22) – non susceptible d'approbation référendaire.
2. D'autoriser l'usage « stationnement incitatif » comme usage autorisé sur l'ensemble du territoire lorsque réalisé sous l'égide d'un organisme public (article 23) – susceptible d'approbation référendaire.

3. D'ajouter dans les catégories d'usage permis dans la classe d'usage C-1 soit Commerce local, le code d'usage « 7755 Bureaux d'arpenteurs-géomètres » (article 24) – susceptible d'approbation référendaire.
4. De permettre la possibilité d'aménager un logement bigénérationnel détaché en tant qu'usage complémentaire à l'usage habitation unifamiliale isolée en périmètre d'urbanisation et de prévoir les conditions applicables (articles 28 et 38) – susceptible d'approbation référendaire.
5. De modifier les règles applicables à l'usage complémentaire « Activité professionnelle complémentaire à l'usage principal habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale » en spécifiant que cette activité ne peut occuper plus de 25% de la superficie de plancher de l'étage où elle est exercée et l'aménagement d'une porte d'entrée privée directement accessible de l'extérieur si l'activité occasionne des allées et venues de clientèle (article 31) – susceptible d'approbation référendaire.
6. D'abroger la disposition prévoyant une longueur maximale de 12 mètres pour tout mur d'un garage attenant ou intégré au bâtiment principal (article 33) – susceptible d'approbation référendaire.
7. De prévoir que les conditions d'implantation relatives aux granges, aux remises, aux serres et aux autres bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et adjacents à une zone résidentielle ne s'appliquent pas aux ilots déstructurés résidentiels (article 34) – susceptible d'approbation référendaire.
8. De modifier, pour l'usage habitation, les marges d'implantation des gloriottes afin de les permettre dans la marge ou cour arrière à un minimum de 1 mètre de toute ligne de lot, dans la marge ou cour latérale à un minimum de 2 mètres de toute ligne de lot (article 36) – susceptible d'approbation référendaire.
9. De prévoir, pour l'usage habitation, une superficie maximale de 30 mètres carrés pour l'implantation d'une pergola attachée au bâtiment principal et de modifier les marges d'implantation des pergolas afin de les permettre dans la marge ou cour arrière à un minimum de 1 mètre de toute ligne de lot (article 37) et de prévoir les normes applicables à l'implantation d'un patio (articles 50, 51 et 57) – susceptible d'approbation référendaire.
10. De prévoir, dans toutes les zones où l'usage habitation unifamiliale isolée est autorisé et dans lesquelles les garages détachés sont permis, que la largeur minimale d'un tel garage est de 3,5 mètres et que la profondeur minimale est de 5,5 mètres (article 39) – susceptible d'approbation référendaire.
11. D'établir, pour les usages habitation unifamiliale isolée et jumelée, les normes applicables aux « Remises à jardin » et aux « Pavillons de jardin », dont notamment la superficie, la hauteur, et l'implantation (articles 40 et 41) – susceptible d'approbation référendaire.
12. D'augmenter, pour l'usage habitation unifamiliale isolée, à 30 mètres carrés (au lieu de 25 mètres carrés), la superficie totale autorisée pour une serre (article 42) – susceptible d'approbation référendaire.
13. D'établir, pour l'usage habitation multifamiliale, les normes applicables à l'implantation des « Remises à jardin » (article 45) – susceptible d'approbation référendaire.
14. De permettre, pour les usages commercial, industriel et public, l'implantation d'une pergola attenante au bâtiment principal (articles 46, 47 et 48) – susceptible d'approbation référendaire.
15. De permettre, pour l'usage commercial, un bâtiment accessoire d'une superficie totale de 3% (au lieu de 2%) de l'emplacement (article 46) – susceptible d'approbation référendaire.

16. D'établir, pour l'usage agricole, les normes applicables aux « Pergolas » dont l'implantation, la superficie et la hauteur (article 49) – susceptible d'approbation référendaire.
17. De prévoir, pour l'usage habitation, que les quais sont autorisés comme équipement accessoire en cour et marge arrière lorsqu'un bâtiment principal à usage résidentiel est érigé sur un immeuble donnant accès à un cours d'eau (articles 50 et 58) – susceptible d'approbation référendaire.
18. D'augmenter, pour les usages habitation, commercial et industriel à 1,5 mètre (au lieu de 1 mètre) la distance à respecter entre une clôture, une haie, un muret et une borne-fontaine ou tout autre équipement d'utilité publique (articles 52, 55, 61, 64, 69) – non susceptible d'approbation référendaire.
19. De prévoir, pour les usages habitations multifamiliales et commercial, une distance minimale de 1 mètre entre une construction souterraine et toute ligne de lot et que cette construction doit être dissimulée par un aménagement (articles 53 et 63) – susceptible d'approbation référendaire.
20. D'exiger, pour l'usage habitation multifamiliale de 7 à 12 logements, la présence d'un enclos pour permettre de remiser l'ensemble des bacs roulants servant à l'entreposage des matières résiduelles et prévoir les normes de localisation et d'aménagement d'un tel enclos (article 54) – susceptible d'approbation référendaire.
21. D'obliger, pour l'usage habitation, commercial, industriel ainsi que pour l'usage public et institutionnel, l'obligation de prévoir (en cour latérale ou arrière) un contenant de récupération des huiles usées provenant d'un service de restauration (articles 54, 62, 70 et 72) – susceptible d'approbation référendaire.
22. De prévoir, pour les usages habitation et agricole, que toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir (article 56 et article 77) – non susceptible d'approbation référendaire.
23. De prévoir, pour les usages habitation et agricole, que la distance de 1,5 mètre à respecter entre une piscine et un bâtiment accessoire ne s'applique pas à une pergola ou à la partie ouverte d'un pavillon de jardin (article 56 et article 77) – susceptible d'approbation référendaire.
24. De prévoir, pour l'usage commercial, que les quais sont autorisés comme équipement accessoire en cour et marge arrière et latérale lorsqu'un bâtiment à usage commercial à vocation récréotouristique est érigé sur un immeuble donnant accès à un cours d'eau (article 59 et article 68) – susceptible d'approbation référendaire.
25. De permettre, pour l'usage commercial, que les « Cafés-terrasses » soient autorisés comme équipement accessoire en relation avec un bar ou une brasserie, en cour et marge avant, latérale ou arrière, à une distance minimale de 45 mètres d'une zone « Habitation » (article 60) – susceptible d'approbation référendaire.
26. De prévoir pour les usages commercial, agricole et institutionnel, l'obligation de posséder un dispositif pour remiser les déchets, dans un espace suffisant pour accueillir les contenants à ordures ménagères, à matières recyclables et à résidus organiques (articles 62, 72 et 75) – susceptible d'approbation référendaire.
27. D'autoriser, pour l'usage commercial, les pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes dans la cour latérale ou avant s'ils sont localisés à au moins 60 mètres de la voie publique et s'ils sont dissimulés par un aménagement paysager dense (article 66) – susceptible d'approbation référendaire.
28. D'autoriser, pour l'usage commercial, les réservoirs dans la cour avant s'ils sont localisés à au moins 60 mètres de la voie publique et s'ils sont dissimulés par un aménagement paysager dense (article 67) – susceptible d'approbation référendaire.

29. De prévoir, pour l'usage industriel, l'obligation de posséder pour les contenants hors sol un enclos à déchets et prévoir les normes relatives à un tel enclos (article 70) – susceptible d'approbation référendaire.
30. D'établir, pour l'usage agricole, les normes applicables à l'aménagement de « Clôtures, haies et murets » notamment l'implantation, la localisation, la hauteur, les matériaux permis (article 74) – non susceptible d'approbation référendaire.
31. D'interdire le stationnement et le remisage de véhicules récréatifs et des quais dans les zones inondables (articles 78 et 79) – non susceptible d'approbation référendaire.
32. De déterminer les normes relatives au stationnement et au remisage des véhicules et remorques utilisés à des fins commerciales (article 80) – susceptible d'approbation référendaire.
33. D'interdire, pour les usages commercial, industriel, public et institutionnel, l'étalage ou l'entreposage dans la rive, les zones inondables ainsi que dans les milieux humides (article 81) – non susceptible d'approbation référendaire.
34. D'obliger de compléter les travaux de construction et d'aménagement des aires de stationnement dans un délai de 6 mois suivant l'occupation du bâtiment (article 82) – non susceptible d'approbation référendaire.
35. De prévoir le nombre de cases de stationnement requis pour un usage habitation unifamiliale ou habitation collective et pour les usages « École maternelle, enseignement primaire et secondaire » et « Établissement d'enseignement secondaire : université, école polyvalente, cégep » (article 83) – susceptible d'approbation référendaire.
36. De prévoir, pour les usages du groupe commerce, qu'un projet nécessitant 10 cases de stationnement ou plus peut réduire ce nombre d'au plus une case en ajoutant une offre pour au moins 8 vélos (article 83) – susceptible d'approbation référendaire.
37. D'obliger, pour les groupes d'usages habitation de type multilogements (4 logements ou plus) et tout projet intégré d'habitation, pour les usages commercial, public ou institutionnel, un nombre minimal d'espaces pour vélos (article 84) – non susceptible d'approbation référendaire.
38. D'obliger, pour les groupes d'usages habitation de type multilogements (4 logements ou plus) et tout projet intégré d'habitation, la présence pour toute nouvelle aire de stationnement des infrastructures et de l'espace nécessaire à l'installation d'un nombre minimum de bornes de recharge de véhicules électriques (article 85) – non susceptible d'approbation référendaire.
39. De diminuer, pour l'usage habitation, à 5,5 mètres (au lieu de 6 mètres) la largeur de l'allée de circulation à double sens entre les cases (article 86) – susceptible d'approbation référendaire.
40. D'établir, pour les habitations unifamiliales contigües, les normes relatives à l'aménagement des aires de stationnement privées et des aires de stationnement communes (article 88) – susceptible d'approbation référendaire.
41. De prévoir un indice de canopée à respecter dans les aires de stationnement des groupes d'usages habitation de type multilogements, commercial, industriel, public ou institutionnel (article 90) – non susceptible d'approbation référendaire.
42. De prévoir que les dispositions particulières relatives à l'exemption de fournir des cases de stationnement s'appliquent aux zones C-2, C-2-1 et P-9 (article 92) – non susceptible d'approbation référendaire.
43. De prévoir des dispositions applicables à l'aménagement des terrains dont, notamment, en ce qui a trait aux nombres, à l'emplacement et aux types d'arbres devant être plantés (articles 93 à 96) – non susceptible d'approbation référendaire.

44. D'ajouter aux types d'enseignes prohibés sur l'ensemble du territoire de la ville, toute bannière, banderole ou support d'affichage similaire, toute enseigne comportant un message et/ou une représentation graphique dont le contenu est à caractère diffamatoire, discriminatoire, haineux, sexiste ou indécent et toute enseigne non autorisée par le règlement (article 100) – non susceptible d'approbation référendaire.
45. De prévoir que pour une habitation autre qu'une habitation unifamiliale isolée, les enseignes non lumineuses permanentes pour les activités professionnelles à domicile et les entreprises artisanales doivent être apposées à plat sur le bâtiment, en lien avec la porte d'entrée (article 101) – non susceptible d'approbation référendaire.
46. De permettre, sur tout le territoire, l'installation d'une enseigne détachée non lumineuse, sur socle indiquant l'adresse civique d'un ensemble de logements selon les conditions de superficie, de hauteur et d'implantation prévues au règlement (article 103) – non susceptible d'approbation référendaire.
47. De prévoir des dispositions applicables aux enseignes d'un usage commercial attachées au bâtiment notamment quant à la superficie des enseignes supplémentaires autorisées, à la présence d'un sigle, à la hauteur et ce, pour l'usage commercial à l'exception des zones C-1, CA-2, C-2-1, C-17 ainsi que des secteurs du chemin de la Montagne, du chemin Ozias-Leduc (nord et sud), du chemin des Patriotes (nord et sud) et du secteur du Vieux-Village, tel qu'identifiés à l'annexe 8 intitulée « Zones particulières » du Règlement de zonage numéro 1235 (article 104) - non susceptible d'approbation référendaire.
48. De prévoir des dispositions applicables aux enseignes d'un usage commercial détachées du bâtiment notamment quant au type d'enseigne, à la superficie et au nombre, et ce, pour l'usage commercial, à l'exception des zones C-1, CA-2, C-2-1, C-17 ainsi que des secteurs du chemin de la Montagne, du chemin Ozias-Leduc (nord et sud), du chemin des Patriotes (nord et sud) et du secteur du Vieux-Village, tel qu'identifiés à l'annexe 8 intitulée « Zones particulières » du Règlement de zonage numéro 1235 ainsi que de prévoir l'interdiction pour la zone C-5-1 d'enseigne sur poteau (article 104) - non susceptible d'approbation référendaire.
49. De prévoir les dispositions applicables aux enseignes attachées et détachées d'un usage commercial situé dans la zone C-1 (secteur rue Brunet), CA-2 (secteur Grande Allée) et C-17 (secteur rue Saint-Georges) (article 104) - non susceptible d'approbation référendaire.
50. D'exiger pour les zones de conservation de type 1, soit les zones AF-11-1, CON-1, CON-2, CON-3 et CON-4, pour les zones de conservation de type 2, soit les zones AF-1, AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, AF-6, AF-7, AF-8, AF-9, AF-10, AF-11, AF-12, AF-13, AF-14, AF-15, AF-16, AF-17, H-87, H-88, H-107, H-111 et P-13 ainsi que pour les zones de conservation de type 3, soit les zones H-102, H-106, AF-18, AF-19 et P-24 une caractérisation environnementale afin d'identifier les zones à préserver et les zones constructibles (articles 105, 106 et 107) – non susceptible d'approbation référendaire.
51. D'ajouter des normes concernant les interventions autorisées dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain notamment quant au mode de prélèvement des arbres, à la superficie et au pourcentage de coupe permise pour des fins résidentielles et au remplacement des arbres abattus (article 108 et 109) – non susceptible d'approbation référendaire.
52. De limiter à 1,8 mètre la hauteur d'un mur de soutènement composé d'une seule section et si le mur est composé de plusieurs sections, limiter à 1,5 mètre la hauteur maximale de chacune des sections et établir les règles de recul entre les sections (article 110) – non susceptible d'approbation référendaire.

53. D'interdire, pour les terrains adjacents à la rivière Richelieu, toute construction dans une bande de 20 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux sauf si une étude géotechnique démontre que l'intervention projetée n'est pas susceptible de provoquer ou d'être touchée par un glissement de terrain (article 114) – non susceptible d'approbation référendaire.
54. De permettre l'installation de clôture dans les zones à risques d'éboulement identifiées à l'annexe 3 du Règlement de zonage 1235 intitulée « Zones à risques d'éboulement » et ce, en respectant une distance de 1 mètre avec les arbres (article 115) – non susceptible d'approbation référendaire.
55. De permettre, dans les zones où l'usage station-service est permis, une deuxième enseigne détachée sur socle indiquant la bannière commerciale et le prix de l'essence (article 117) – non susceptible d'approbation référendaire.
56. D'interdire les services au volant à titre d'usage principal ou accessoire sur l'ensemble du territoire de la ville, à l'exception des zones C-1 (secteur rue Brunet) et CA-2 (secteur Grande Allée) et d'établir les normes d'implantation, d'affichage et d'aménagement paysager à respecter (articles 118 et 123) – susceptible d'approbation référendaire.
57. De modifier les normes relatives au stationnement alternatif dans les zones A-10, H-115 et H-115-1 (secteur de la montagne) concernant notamment l'implantation des stationnements et l'obligation d'obtenir annuellement un certificat d'autorisation (article 122) – susceptible d'approbation référendaire.
58. De permettre, dans la zone C-2, une construction souterraine jusqu'à 0,6 mètre de toute ligne de lot (article 125) - susceptible d'approbation référendaire.
59. De permettre, dans la zone C-3 (Vieux-Village), les usages de bureaux au rez-de-chaussée, à la condition de ne pas occuper des locaux ayant front sur rue (article 127) et de permettre dans la zone C-9, les usages de bureaux qu'aux étages supérieurs au rez-de-chaussée (article 128) – susceptible d'approbation référendaire.
60. De modifier le plan de zonage afin d'agrandir les zones P-9 et P-10 à même la zone H-36 (article 134) - susceptible d'approbation référendaire.
61. De modifier la grille des spécifications de la zone A-10 afin de permettre l'usage complémentaire « Atelier agricole de production artisanale » (article 135) – susceptible d'approbation référendaire.
62. De modifier la grille des spécifications des zones C-2 et C-2-1 afin de permettre l'usage complémentaire « Activité professionnelle » pour l'usage habitation « Multifamiliale (4 à 6 logements) » et « Multifamiliale (7 logements et plus) » (article 135) – susceptible d'approbation référendaire.
63. De modifier la grille des spécifications des zones C-4 et C-5 afin de permettre l'usage complémentaire « Activité professionnelle » pour l'usage habitation « Bifamiliale » (article 135) – susceptible d'approbation référendaire.
64. De modifier la grille des spécifications des zones C-6 et C-11 afin de permettre l'usage complémentaire « Activité professionnelle » pour l'usage habitation « Multifamiliale (7 logements et plus) » (article 135) – susceptible d'approbation référendaire.
65. De modifier la grille des spécifications de la zone C-17 afin de permettre l'usage spécifiquement autorisé « Parcs et garages de stationnement », de permettre l'usage complémentaire « activité professionnelle » pour l'usage habitation « Multifamiliale (4 à 6 logements) » et « Multifamiliale (7 logements et plus) » et de modifier certaines marges (article 135) – susceptible d'approbation référendaire.
66. De modifier la grille des spécifications de la zone H-1 quant aux marges, la hauteur et la superficie maximale à respecter (article 135) – susceptible d'approbation référendaire.

67. De modifier la grille des spécifications des zones H-2, H-3, H-107, H-108, H-112, H-113 et P-7 afin de permettre un minimum de 1 étage et un maximum de 2 étages (article 135) – susceptible d’approbation référendaire.

68. De modifier la grille des spécifications des zones H-27, H-29, H-48 afin de limiter à 9 mètres la hauteur du bâtiment (article 135) – susceptible d’approbation référendaire.

Que l’indication approximative des zones visées est la suivante :

<i>Numéro de la zone :</i>	<i>Description de la zone :</i>
A-10 :	La zone A-10 inclut les propriétés situées entre le 769 et le 1040, celles comportant une adresse impaire entre le 1235 et le 1293, celles comportant une adresse paire entre 1172 et 1300, ainsi que celles situées au 1050, 1066, 1074, 1185 et au 1187, du chemin de la Montagne. Elle comprend également les propriétés situées au 505 et au 1291, rue Noiseux et au 111, Rang des Étangs.
CON-1 :	La zone CON-1 comprend une partie du parc de la Gare. Elle est constituée du lot 5 955 855.
CON-2 :	La zone CON-2 comprend le parc du Cheval-Blanc, situé le long des rues des Martinets et des Bernaches. Elle comprend également le passage piéton situé entre les rues des Bernaches et des Chardonnerets.
CON-3 :	La zone CON-3 correspond à l’espace occupé par le mont Saint-Hilaire et son pourtour immédiat.
CON-4 :	La zone CON-4 comprend l’érablière située derrière le 510, montée des Trente (Maison des cultures amérindiennes).
C-1 :	La zone C-1 comprend les propriétés situées entre le 10 et le 50, rue Brunet. Elle comprend également les lots 3 688 573, 5 316 517 et 5 316 518.
C-2 :	La zone C-2 comprend la propriété située au 588, cours de la Raffinerie ainsi que les lots 4 381 055 et 4 780 178.
C-2-1 :	La zone C-2-1 comprend les propriétés situées au 950 et au 1000, boulevard de la Gare.
C-3 :	La zone C-3 comprend les propriétés situées au 234 et au 238-242, chemin des Patriotes Nord, ainsi que la propriété située au 18-20, rue Sainte-Anne.
C-4 :	La zone C-4 comprend la propriété située au 10, rue Saint-Charles.
C-5 :	La zone C-5 comprend les propriétés situées au 77 et au 161, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier ainsi que la propriété située au 158-160 rue Messier.
C-5-1 :	La zone C-5-1 comprend les propriétés situées entre le 125 et le 141, rue Messier et la propriété située au 45-49, rue Martin.
C-6 :	La zone C-6 comprend l’immeuble sis au 202, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier.

- C-9 : La zone C-9 comprend les propriétés ayant les adresses paires situées entre le 136 et le 180, montée des Trente ainsi que la propriété située au 162, rue Sainte-Thérèse.
- C-11 : La zone C-11 inclut les propriétés comportant une adresse paire situées entre le 600 et le 930, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier. Elle inclut également les lots 1 819 140, 1 819 675, 1 819 841 et 1 819 916.
- C-17 : La zone C-17 comprend toutes les propriétés de la rue Saint-Georges ainsi que les propriétés situées au 211 et au 255, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier.
- CA-2 : La zone CA-2 est située près de l'autoroute 20 et de la voie publique Grande Allée. Elle comprend les lots 1 818 196, 1 818 201 et 1 818 214.
- H-1 : La zone H-1 correspond aux propriétés comportant une adresse impaire situées entre le 1101 et le 1947, chemin des Patriotes Nord. Elle inclut également les propriétés comportant une adresse paire située entre 1160 et 1198, au 1210, au 1254, entre le 1342 et le 1436, entre le 1584 et le 1612, entre le 1620 et le 1674 et entre le 1856 et le 1876, chemin des Patriotes Nord.
- H-2 : La zone H-2 correspond à la rue Roy. Elle inclut également les propriétés situées au 1097, au 1147 et au 1151, chemin Rouillard.
- H-3 : La zone H-3 correspond aux propriétés comportant une adresse impaire situées entre le 1001 et le 1081, chemin des Patriotes Nord.
- H-27 : La zone H-27 comprend les résidences situées entre le 712 et le 924, chemin des Patriotes Nord ainsi que la bande de terrain comprise entre la rivière Richelieu et le chemin des Patriotes Nord entre le 712 et le 976, chemin des Patriotes Nord.
- H-29 : La zone H-29 inclut les propriétés comprenant une adresse paire situées entre le 330 et le 642, chemin des Patriotes Nord ainsi que les propriétés comprenant une adresse impaire situées entre le 455 et le 613 et entre le 629 et le 659, chemin des Patriotes Nord.
- H-36 : La zone H-36 comprend les propriétés situées entre le 220 à 240, rue Saint-Hippolyte, les adresses paires entre le 48 à 100, Sainte-Anne et les adresses impaires entre le 37 à 117, rue Sainte-Anne.
- H-48 : La zone H-48 comprend les propriétés situées entre le 205 et le 499, chemin des Patriotes Sud, les propriétés de la rue Auclair ainsi que la propriété du 130, montée des Trente.
- H-87 : La zone H-87 est située au pied du mont Saint-Hilaire, derrière les résidences situées au 427, au 435 et au 443, rue Radisson ainsi qu'au 27, chemin Ozias-Leduc.
- H-88 : La zone H-88 comprend les propriétés situées entre le 27 et le 49, chemin Ozias-Leduc ainsi qu'une partie de la propriété située au 51, chemin Ozias-Leduc et le lot non construit portant le numéro 3 955 888 situé du côté ouest du chemin Ozias-Leduc.



- H-102 : La zone H-102 comprend une partie du lot 5 914 950, une partie du lot 3 954 956, une partie du lot 3 954 918, une partie du lot 4 763 094, une partie du lot 3 954 909 et une partie du lot 3 954 902, toutes situées derrière les propriétés situées entre le 416 et le 476, montée des Trente.
- H-106 : La zone H-106 comprend les résidences de la rue de l'Heure-Mauve.
- H-107 : La zone H-107 comprend les propriétés situées au 56 et au 62, chemin Ozias-Leduc ainsi qu'une partie du lot 1 816 709.
- H-108 : La zone H-108 comprend les résidences des rues Melba et Edouard-Clerk. Elle comprend également la résidence située au 68, chemin Ozias-Leduc, les résidences situées entre le 541 et le 575, rue Ernest-Choquette et le lot 1 816 666.
- H-111 : La zone H-111 est située le long du chemin Ozias-Leduc et comprend le lot 3 236 484 situé entre la rue Cardinal et la propriété du 150, chemin Ozias-Leduc.
- H-112 : La zone H-112 comprend les résidences de la rue Hamelin ainsi que la propriété située au 150, chemin Ozias-Leduc.
- H-113 : La zone H-113 comprend les résidences des rues Paul-Émile-Borduas, Albert-Cloutier, Roquebrune, René-Hertel, Cournoyer, Jordi-Bonet, Alfred-Laliberté, Frédérick-Lawford, Edmond-Massicotte et la résidence située au 200, chemin Ozias-Leduc.
- H-115 : La zone H-115 comprend les propriétés comportant une adresse impaire situées entre le 1045 et le 1175, chemin de la Montagne, les propriétés comportant une adresse paire situées entre le 1104 et le 1154, chemin de la Montagne, les propriétés du chemin des Moulins à l'exception du 422, chemin des Moulins, ainsi que les propriétés situées entre le 900 et le 920, rue Béique.
- H-115-1 : La zone H-115-1 comprend les propriétés situées entre le 1031 et le 1055, rue Berger ainsi que les propriétés situées entre le 976 et le 1098, rue Béique.
- P-7 : La zone P-7 correspond à l'espace occupé par la maison Paul-Émile-Borduas située au 621, chemin des Patriotes Nord.
- P-9 : La zone P-9 comprend les propriétés situées au 55, rue Sainte-Anne, au 265, rue Saint-Hippolyte et au 260, chemin des Patriotes Nord.
- P-10 : La zone P-10 comprend le pavillon Desrochers de l'école Au-Fil-de-l'Eau, situé au 259, rue Provencher.
- P-13 : La zone P-13 correspond à l'espace occupé par le Collège Saint-Hilaire situé au 800, chemin Rouillard.
- P-24 : La zone P-24 correspond à l'espace occupé par la Maison des cultures amérindiennes située au 510, montée des Trente.

Que les zones AF-11-1, AF-1, AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, AF-6, AF-7, AF-8, AF-9, AF-10, AF-11, AF-12, AF-13, AF-14, AF-15, AF-16, AF-17, AF-18 et AF-19 constituent des boisés identifiés au plan de zonage (annexe 1 du Règlement numéro 1235).

Que l'illustration par croquis peut être consultée au bureau de la greffière.

Que ce premier projet de Règlement numéro 1235-2 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Que ce premier projet de Règlement numéro 1235-2 est disponible pour consultation au bureau de la greffière aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 15 à 12 h.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,  
Ce 28 mars 2018

(S) *Anne-Marie Piérard*

---

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate  
GREFFIÈRE